



Directive : Succursale

| Rubrique | Information |
|---------------------------|-----------------|
| Numéro | DIR_02-05_V1.1 |
| Domaine | Poursuite |
| Direction | préexécution |
| Responsable | Directeur-trice |
| Approbateur | |
| Niveau de confidentialité | Public |
| Entrée en vigueur | 15.06.2012 |
| Dernière mise à jour | 15.07.2020 |

Modifications, contrôles, approbation

| Version | Date | Description, remarques | Nom |
|---------|------------|---|-----|
| 0.1 | 15.06.2012 | Rédaction de la directive | |
| 1.0 | 06.07.2012 | Directive validée | |
| 1.1 | 15.07.2020 | Modification du nommage, de la numérotation et ajout des informations documentaires | |

Définitions, acronymes et abréviations

| Mot / Abréviation | Signification |
|-------------------|--|
| ATF | Arrêt du Tribunal fédéral |
| DCSO | Décision de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites |

Références, mots clés

| Catégorie | Titre, source |
|---------------|---|
| Mots clés | Succursale |
| Bases légales | Art. 46 LP; art 50 LP; art 67 LP |
| Jurisprudence | TF 117 II 85 consid 3; DCSO 378/03, 285/03; ATF 120 III 11, 7 avril 1994, Jdt 1996 II 169 |
| Doctrine | |
| Procédure | |
| Annexe | |

Sommaire

| | | |
|----|--------------------------|---|
| 1. | Objet..... | 2 |
| 2. | Champ d'application..... | 2 |
| 3. | Texte | 2 |

1. Objet

L'objectif de la directive est de fixer les notions de succursale selon la LP

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Texte

Une succursale n'a pas la personnalité juridique. Elle n'a donc pas la capacité d'ester en justice, d'être poursuivie ou de mettre en poursuite (ATF 117 II 85 consid 3; DCSO 378/03, 285/03).

Faute de jouir de la personnalité juridique, la succursale est dépourvue de la capacité d'être partie. Lorsque dans une poursuite elle se voit néanmoins attribuer la qualité de créancière ou de débitrice, alors qu'en réalité seule la société à laquelle elle appartient est visée, il y a en général simple désignation inexacte d'une partie. Un tel vice est réparable si l'autre partie ne pouvait douter de l'identité de la personne en cause et n'a pas été lésée dans ses intérêts.

En conclusion, s'il n'y a pas de doute sur l'identité du poursuivant, il ne se justifie pas - sauf à tomber dans le formalisme excessif - de rendre une décision de rejet ou d'annulation, mais procéder, si besoin, à la rectification ou au complément des indications manquantes. (ATF 120 III 11, 7 avril 1994, Jdt 1996 II 169)

Si une réquisition de poursuite comporte comme débiteur une succursale d'une entreprise suisse, il convient de la rejeter.

En effet, conformément à l'art. 46 LP une personne morale inscrite au Registre du Commerce est poursuivie à son siège social.

Si une réquisition de poursuite comporte comme débiteur une succursale d'une entreprise ayant son siège à l'étranger, le créancier doit faire appel au for spécial au sens de l'article 50 al. 1 LP. Il doit néanmoins l'indiquer expressément sur la réquisition et diriger la poursuite contre l'établissement principal à l'étranger en indiquant où il a son siège et en précisant qu'il s'agit d'une dette de la succursale en Suisse.